



ASSOCIATION « BIEN VIVRE AU BOIS-D'OINGT ET EN PAYS BEAUJOLAIS »

Association agréée au titre de l'environnement pour le département du Rhône

Val d'Oingt, le 4 octobre 2025

Réponse au Mémoire en défense de la commune de Val d'Oingt

du 16 septembre 2025

EXTRAITS *et mise en forme*

Nous avons reçu le 16 septembre 2025 un Mémoire en défense rédigé par le cabinet d'avocats Fidal qui représente la commune de Val d'Oingt dans ce recours contentieux concernant le marché de travaux de la maison Pichat. Ce Mémoire en défense était adressé au Tribunal administratif de Lyon. Nous y avons répondu.

Voici des extraits de notre réponse.

Préambule

- Notre recours du 9 juillet 2025 , se situe bien dans le délai des deux mois après la décision de signature du maire du 1 juin 2025 (DM 2025-011) publiée le 7 juin 2025.
- Comme nous l'avons précisé dans le mémoire complémentaire du 18 juillet 2025 de ce dossier, il s'intègre dans la même démarche que notre dossier de décembre 2023 .

Nous constatons que les travaux ont commencé, alors que la requête principale n'a pas été jugée. L'avocat laisse entendre que ces deux requêtes seront rejetées mais le caractère irrecevable d'une requête s'apprécie au regard de la requête et non des autres requêtes dont deux ne sont pas encore jugées, ce qui n'empêche pas la commune de se prévaloir d'avance de leurs rejets.

- La commune reprend les différentes étapes de ce contentieux.

Nous avons répondu à son précédent Mémoire en défense concernant le dossier 231082-4 et prouvé la recevabilité de notre recours.

Nous avons également répondu à sa demande de droit de réponse du 17 mars 2025, en lui donnant satisfaction immédiate mais aussi en précisant nos motivations. (lire l'article sur notre site et voir notre réponse ci-dessous)

<https://associations-beaujolais-pierres-dorees.fr/images/BVABO/2025/droitdereponseetnous.pdf>

Nous avons reconnu notre erreur administrative concernant la démarche **contre le permis de construire** et l'oubli d'avoir envoyé à la commune une lettre recommandée en plus de notre texte en ligne sur Télérecours. **Il ne s'agit pas d'un rejet du tribunal sur le fond : le tribunal n'a pas pu mettre en route la procédure.**

Nous considérons que notre dossier principal est celui sur la décision elle-même de réaliser ces travaux selon les plans annoncés en 2023 et nous venons de le compléter le 1 octobre 2025.

Deux fois nous avons tenté un recours en référé, destiné à stopper les travaux, et reçu une réponse négative, l'urgence n'étant pas avérée.

Les droits et devoirs du maire.

Informers le public

Il est exact que le maire, d'après les délégations qui lui sont consenties en début de mandat, dispose de pouvoirs considérables.

Il doit donc les exercer avec sérieux et en respectant les règles. Ce n'est pas seulement une formalité.

Les règles concernant l'information.

Le maire a l'obligation de rendre compte des décisions qu'il a prises à la séance suivante du conseil municipal.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines compétences. Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du même code dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il ne l'a pas fait pour le lancement du marché, mais aussi lors de très nombreuses décisions des années récentes.

Le maire a quelques règles à respecter sur le fond et dans la forme et nous les avons rappelées dans notre recours, mais aussi dans notre courrier adressé le 13 septembre à monsieur le maire avec copie aux conseillers municipaux. Cette lettre de rappel n'était pas inutile compte-tenu des difficultés d'information du public rencontrées depuis

plusieurs années... et ceci justement parce que nous entrons dans une période pré-électorale.

Il y a beaucoup trop de fantaisie dans la diffusion de l'information officielle de la commune : les convocations au conseil sont ou non affichées sur le panneau électronique de la place du Bois-d'Oingt, ou sur panneau-pocket ou sur le site en ligne et les délais sont peu respectés.

Des attaques contre l'association et sa présidente,

figurent dans ce texte de l'avocat :

« Un courrier comportant de très nombreuses erreurs, sinon mensonges, a été transmis aux membres du conseil municipal préalablement à la séance du 16 septembre 2025 ».

*« **mensonges, plus loin : contre-vérités, fausses informations...** » voilà des termes bien violents exprimés dans ce texte de l'avocat. Ils mettent en cause notre honnêteté. **Ils demanderaient des preuves plutôt que des sous-entendus.***

Certains des articles que nous mettons en ligne peuvent comporter des erreurs, mais nous sommes toujours prêts à les modifier si on nous le demande en le justifiant.

- Notre lettre du 13 septembre, au ton très posé, n'a, pour l'instant, été diffusée qu'aux membres du conseil. Mais c'est un sujet qui devrait concerner tout citoyen qui souhaite se tenir informé des décisions de la commune, sans pour cela passer des heures à chercher des textes en ligne.
- **La commission d'appel d'offres, n'ayant pas été convoquée**, le conseil municipal a été tenu à l'écart tout le long de la procédure, alors que la commission d'appel d'offres comporte des représentants de toutes les listes.

C'est un petit groupe informel de quelques personnes qui ont étudié les dossiers de candidatures. Le nouveau DGS en place en décembre 2024 n'occupait son poste à Val d'Oingt que depuis quelques mois.

En ce qui concerne les lignes de trésorerie, nous avons évoqué ce point tout en sachant que les engagements de dépense de la commune sont soumises au contrôle technique de la préfecture. Nous n'avons aucun document public sur le sujet et nous ferons donc confiance aux services de la préfecture.

- Nous maintenons la constatation que M. le Maire n'a pas rendu compte lors des séances du conseil municipal, des décisions qu'il avait prises lors du lancement du Marché d'appel d'offres le 13 décembre 2023.

Il n'a pas rendu compte au conseil en séance publique, de cette décision, ni avant le lancement, ni au cours des séances suivantes (janvier-février). Il est facile de le vérifier à la lecture des PV.

- Par la décision du 18 juillet 2023, le maire était autorisé à mandater les bureaux de contrôle, à déposer la demande de permis de construire et à lancer les marchés de travaux. **Mais cela ne veut pas dire signer sans en informer, même a posteriori, le conseil municipal.**
- Le Débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 18 mars 2025 -PV publié le 21 mai 2025)

Le budget a été voté le 8 avril 2025 et le **PV de ce conseil publié le 21 mai.**

Nous nous sommes étonnés que le maire ait confirmé aux entreprises leur notification dès le **12 mai 2025, c'est-à-dire avant la publication du budget.**

Les résultats de la démarche de l'appel d'offres pour le choix des entreprises

Nous avons relevé des erreurs et des délais très courts dans les procédures qui ont nui à la qualité et à la quantité des réponses reçues.

Comment interpréter le très faible nombre des réponses ?

La commune a publié le tableau lors de sa décision de signer les commandes

Nous avons joint un tableau des résultats. Il est anormal pour un projet comme celui-là.

- Après un faible taux de réponses :

6 lots sur les 15 ont été attribués avec une seule réponse et 4 lots avec seulement 2 réponses.

La précipitation de la commune, les dates choisies, pendant la période des fêtes de fin d'année, la non remise en concurrence des lots n'ayant reçu qu'une seule candidature ont porté préjudice à la commune.

Quelles conséquences sur les résultats ?

Ce nombre très faible de candidatures a nui à la mise en concurrence au détriment

- du choix de la qualité
- et des prix.

Ceci au désavantage de la commune. Elle n'a pas pu comparer le niveau d'expérience des candidats. Il est possible que certaines autres entreprises, n'ayant pas répondu car

pas informées, auraient eu davantage de références de travail dans un bâtiment patrimonial aux caractères régionaux affirmés.

Avec un chantier très complexe sur un terrain en pente et avec les exigences des accès PMR.

Nous ne pouvons pas consulter les dossiers et nous ne connaissons pas les entreprises, donc nous ne pourrions juger si les choix étaient bons, qu'après la réalisation des travaux.



Façade de la future bibliothèque au sous-sol de la maison Pichat

Et au rez-de-jardin du hangar et du chalet.

Les demandes de la commune

pour la condamnation de l'association

Nous constatons que les pénalités demandées

sont très élevées pour une association

Excessives, même

La commune demande au Tribunal administratif de condamner l'association à des pénalités de deux fois 5 000 €.

- **Une fois selon l'ARTICLE R.741-12 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE et le « harcèlement » dont nous aurions fait preuve.**

Le juge est libre de décider ou non une amende pour cette raison. Mais nous contestons d'une part la « vertu » (= qualité) du projet contesté et surtout la notion d'acharnement .

« Nous ne menons pas » une véritable fronde contre ce projet pourtant particulièrement vertueux pour le territoire » comme l'a écrit l'avocat.

Je reprends notre argumentaire du dossier principal :

Notre intervention est d'intérêt public, concernant un service de la commune ne respectant pas les lois pour l'accès aux personnes à mobilité réduite. La commune est en tort depuis 2005 et aurait pu avoir à payer des pénalités.

Au nom des personnes concernées par un handicap qui sont nombreuses à Val d'Oingt, l'association Bien vivre au Bois-d'Oingt s'est particulièrement mobilisée.

Elle s'est adressée au représentant de l'Etat pour demander son intervention, prévue dans la loi n°2021-1717, concernant la bibliothèque actuelle non accessible PMR. Celui-ci a donné suite à cette demande et nous le remercions.

Mais la solution trouvée par la commune ne convient pas.

Elle ne respecte pas les conditions du legs de Monsieur Pichat.

L'association ne peut pas admettre que les importants travaux réalisés dans les bâtiments Pichat ne donnent pas priorité à une bonne accessibilité et à un confort suffisant pour les nombreux utilisateurs de la future bibliothèque municipale.

L'étude attentive des projets de la commune nous a permis de douter du résultat et de le prouver, les difficultés se voyant dès l'APD sur les plans de géomètre. Elles ont été confirmées par le permis de construire.

Cette conviction justifie à elle seule notre insistance auprès du Tribunal administratif ces derniers mois.

Nous avons mené des études comparatives avec les autres bibliothèques municipales qui ont confirmé les lacunes du projet au Bois-d'Oingt.

- **Et une deuxième fois une pénalité de 5 000€, selon L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Demande de la commune : « Pour rappel, l'association Bien Vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais n'a jusqu'ici pas été condamnée à indemniser la commune au titre des frais de justice, et ce malgré le rejet de ses recours. L'association requérante sera condamnée à payer à la commune la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

Nous demandons au juge du Tribunal administratif de bien vouloir rejeter cette demande au bénéfice de la commune.

Nous avons fait plusieurs fois des propositions de modification de son projet à la commune, sans avoir jamais été écoutés. La commune est intervenue pour nous déconsidérer par rapport à nos adhérents, à la presse et au public.



*La maison Pichat en 2021 après les premiers travaux de toiture
et le chemin d'entrée dans le parc. Voir la pente. Photo MF Rochard*

La présidente de l'association
« Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays beaujolais »
Marie-France Rochard